



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 9

---

#### Réunion restreinte du jeudi 14 septembre 2023

---

##### **Décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

**L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572)** est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

**L'US ROISSY EN FRANCE (511509)** est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

##### **Décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

**Le PUC (500025)** est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

**L'ES SEIZIEME (525523)** est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

##### **Décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

**Le FC VILLENES ORGEVAL (545102)** est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

**L'AC TRIEL (525514)** est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

##### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023 08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté) U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023 31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés) U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023 08/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023 14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023

	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

**SENIORS****LETTRE****AS FONTENAY AUX ROSES (519111)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2023 de l'AS FONTENAY AUX ROSES sollicitant une dérogation pour les demandes de changements de club n'ayant pas pu être effectuées avant le 15/07/2023 en raison d'un problème interne au club,

Regrette que le dysfonctionnement interne au club ait empêché de saisir des demandes de licences et notamment les mutations avant le 15/07/2023,

Mais précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS FONTENAY AUX ROSES.

**AFFAIRES****N° 118 – SE/FU – SECK Aboubakre Ibrahim****PARIS ELITE FUTSAL (560132)**

La Commission,

Considérant que le FC DE WISSOUS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/09/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur SECK Aboubakre Ibrahim en faveur de PARIS ELITE FUTSAL.

**N° 120 – SE – TAVARES PEREIRA Noel****US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2023 de COUNTRY F, selon laquelle le club indique que le joueur TAVARES PEREIRA Noel reste redevable de la somme de 30 € sur sa cotisation 2022/2023 et qu'il s'entraîne de nouveau avec le club,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club s'il désire s'engager à l'US ROISSY EN FRANCE.

**N° 122 – SE – BEYENE ESSAMA Philemon**

**CO ULIS (528671)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2023 de la FFF relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur BEYENE ESSAMA Philemon, selon laquelle la fédération polonaise de football a indiqué que ce joueur est toujours sous contrat avec le club KS KUZNIA USTRON,

Par ces motifs, refuse la licence « Libre / Senior » du joueur susnommé en faveur du CO ULIS.

**N° 123 – SE – BOUASKAR Sabry****AS CHATOU (500416)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2023 de l'AS CHATOU selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUASKAR Sabry pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS CHATOU, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 124 – SF – FIGUEIRAS Barbara****JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2023 de la JA DRANCY concernant le refus d'accord formulé par l'AB ST DENIS au départ de la joueuse FIGUEIRAS Barbara,

Considérant que la JA DRANCY indique que le refus d'accord porte sur un différend personnel entre la joueuse et le président de l'AB ST DENIS,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AB ST DENIS réclame 100 € de cotisation et d'équipements et les 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € ne peuvent être réclamés,

Demande à l'AB ST DENIS, pour le **mercredi 20 septembre 2023**, de confirmer ou non les dires de la JA DRANCY,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 125 – SE – JEAN LAMBERT Marvyn****FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2023 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur JEAN LAMBERT Marvyn pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 126 – SE – KAMASSU Clayton****FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2023 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur KAMASSU Clayton pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 127 – SE – SOUMANO Mahamadou****AS EVRY COURCOURONNES (560597)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2023 de l'AS EVRY COURCOURONNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur SOUMANO Mahamadou pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS EVRY COURCOURONNES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 128 – VE – BATHILY Idrissa et HALM Antoine****STADE FRANÇAIS (540588)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueur BATHILY Idrissa et HALM Antoine ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Considérant que dans sa correspondance en date du 13/09/2023, Mme BAH Mariam, assistante du Docteur HONART Jean-François, indique que celui-ci n'a jamais eu en consultation les 2 joueurs susnommés

Par ces motifs, refuse les demandes de licences 2023/2024 des joueurs BATHILY Idrissa et HALM Antoine et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 129 – VE – SAOUNERA Steven****ES PARISIENNE (521046)**

La Commission,

Considérant que le certificat médical joint à la demande de licence du joueur SAOUNERA Steven ne présente pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Considérant que dans sa correspondance en date du 13/09/2023, Mme BAH Mariam, assistante du Docteur HONART Jean-François, indique que celui-ci n'a jamais eu en consultation le joueur susnommé

Par ces motifs, refuse la demande de licences 2023/2024 du joueur SAOUNERA Steven et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – R1/A****26658664 – FC CERGY PONTOISE 1 / FC RED STAR 2 du 10/09/2023**

Réserves du FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification des DIENE Mouhamadou, SISSOKO Mahamadou, BALLO Gaoussou, MATUVANGA Ronan Tayron, CAMARA Diade, BEN ALLEL Mohamed et LY Hamedou, du FC RED STAR, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » alors que le RED STAR est en infraction avec le statut de l'arbitrage.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC RED STAR :

- DIENE Mouhamadou : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- SISSOKO Mahamadou : « R » enregistrée le 29/08/2023, mutation jusqu'au 31/10/2023,
- BALLO Gaoussou : « MH » enregistrée le 30/08/2023,
- MATUVANGA Ronan Tayron : « M » enregistrée le 12/07/2023,
- CAMARA Diade : « M » enregistrée le 04/07/2023,
- BEN ALLEL Mohamed : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- LY Hamedou : « M » enregistrée le 01/07/2023,

Considérant donc que le FC RED STAR a ainsi inscrit 7 joueurs mutés dont 1 hors période sur la feuille de match,

Considérant que le FC RED STAR a été déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du statut de l'Arbitrage et des mutations d'arbitres par la Commission Régionale d'Application du Statut de lors de la réunion du 15/06/2023,

Considérant que pour le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15/06/2023, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 pour toute la saison 2023/2024,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de

*match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que le FC RED STAR ne pouvait donc inscrire sur la feuille de match que 4 joueurs mutés,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC RED STAR (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 2 buts).**

DEBIT : 43,50 € FC RED STAR

CREDIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R2/B**

#### **25921619 – FC FLEURY 91. 2 / RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78. 1 du 10/09/2023**

Réserves du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC FLEURY 91. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure du FC FLEURY 91 ne disputait pas de rencontre officielle le 10/09/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 09/09/2023 et l'a opposée au BOURG EN BRESSE pour le compte du N2,

Considérant qu'un joueur de l'équipe du FC FLEURY 91. 2 a participé à la rencontre du 09/09/2023, à savoir :

- KOFFI Patrick, joueur titulaire d'une licence Fédéral/Sénior, né le 16/10/2001, entré en jeu à la 73<sup>ème</sup> minute,

Considérant que ce joueur remplit les conditions fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, qui rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/A**

#### **25923356 – FC PARAY 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 10/09/2023**

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une demande d'évocation formulée par le FC PARAY sur la participation du joueur COQUILLARD Florian, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de bien vouloir, **pour le mercredi 20 septembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

### **SENIORS – R3/B**

#### **26768948 – ESA LINAS MONTLHERY 2 / FC COURCOURONNES 1 du 10/09/2023**

La Commission,

Informe l'ESA LINAS MONTLHERY d'une demande d'évocation formulée par le FC COURCOURONNES sur la participation du joueur DIARRA Cheickna, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY de bien vouloir, **pour le mercredi 20 septembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

**SENIORS – R3/D****25925673 – AF GARENNE COLOMBES 1 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 10/09/2023**

La Commission,

Informe le FCM GARGES LES GONESSE d'une demande d'évocation formulée par l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation du joueur ASARE Micheal, susceptible d'être suspendu,

Demande au FCM GARGES LES GONESSE de bien vouloir, **pour le mercredi 20 septembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

**SENIORS – R3/D****25925676 – ES STAINS 1 / FC OZOIR 77. 1 du 10/09/2023**

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification des joueurs CHUPIN Axel, ALI Abdoulhakim, BAYNE Ryad, JEAN FRANCOIS Samuel, FOFANA Diawoye, DIALLO Hassane, ZARHOUNI Sofiane, SELATNIA Nadjib, SYLLA Labassa, ABDI Massyle, KHELLOUF Ahmed, WIREDY Casanova, FOFANA Lassana et SHANDRY Ivan, de l'ES STAINS, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » alors que l'ES STAINS est en infraction avec le statut de l'arbitrage.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'ES STAINS :

- CHUPIN AXEL, BAYNE Ryad, DIALLO Hassane et ZARHOUNI Sofiane : « R » enregistrée le 02/09/2023,

- ALI Abdoulhakim: « R » enregistrée le 16/08/2023,

- JEAN FRANCOIS Samuel : « R » enregistrée le 28/07/2023,

- FOFANA Diawoye : « R » enregistrée le 10/08/2023,

- ABDI Massyle : « R » enregistrée le 05/09/2023,

- WIREDY Casanova : « R » enregistrée le 08/08/2023,

- SHANDRU Ivan : « A » enregistrée le 29/08/2023,

- SYLLA Labassa : « A » enregistrée le 30/08/2023,

- KHELLOUF Ahmed : « MH » enregistrée le 29/08/2023,

- SELATNIA Nadjib : « R » enregistrée le 28/07/2023, mutation jusqu'au 13/10/2023,

- FOFANA Lassana : « M » enregistrée le 13/07/2023,

Considérant donc que l'ES STAINS a ainsi inscrit 3 joueurs mutés sur la feuille de match,

Considérant que l'ES STAINS a été déclaré en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du statut de l'Arbitrage et des mutations d'arbitres par la Commission Régionale d'Application du Statut de lors de la réunion du 15/06/2023,

Considérant que pour le club en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15/06/2023, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 4 unités pour le Football à 11 pour toute la saison 2023/2024,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ES STAINS ne pouvait donc inscrire sur la feuille de match que 2 joueurs mutés,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ES STAINS (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC OZOIR 77 (3 points, 5 buts).**

DEBIT : 43,50 € ES STAINS

CREDIT : 43,50 € FC OZOIR 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## JEUNES

### LETTRE

#### AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2023 de l'AC HOUILLES selon laquelle le club sollicite une dérogation pour les joueurs EL AMRI Fares et KONAN Kilian, licenciés 2022/2023 à l'AS POISSY, afin qu'ils ne soient pas considérés comme des joueurs mutés,

Considérant que les joueurs EL AMRI Fares et KONAN Killian sont titulaires d'une licence « M » 2023/2024 en faveur de l'AC HOUILLES enregistrées respectivement les 11/07/2023 et 14/07/2023, Considérant que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). » ,*

Considérant que par un jugement en date du **04/08/2023**, le Tribunal Judiciaire de Versailles a prononcé la liquidation judiciaire de l'AS POISSY,

Considérant qu'en l'espèce, les joueurs concernés ont introduit une demande de licence changement de club les 11/07/2023 et 14/07/2023 tandis que la date d'officialisation de l'impossibilité pour lesdits joueurs de pratiquer dans le club quitté est le 04/08/2023, de sorte que l'ensemble des conditions définies à l'article précité ne sont pas remplies,

Considérant dès lors que lesdits joueurs ne peuvent bénéficier de l'exemption du cachet mutation au titre de cet article 117.b),

Précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AC HOUILLES.

## AFFAIRES

#### N° 36 – U16 – MALALA BINTODI Fred

##### FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Pris connaissance des diverses correspondances du FC BRUNOY et du FCS BRETIGNY concernant la situation sportive du joueur MALALA BINTODI Fred,

Convoque pour sa réunion du jeudi 21 septembre 2023 à 17h00 :

- Le joueur MALALA BINTODI Fred, accompagné de son représentant légal,

Pour le FC BRUNOY :

- M. CALAND Thibault, Président,
- L'éducateur responsable des U16,

Pour le FCS BRETIGNY :

- M. PASCO Julien, Président,



Présences indispensables  
Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

**N° 62 – U16 – MATSOUELE Nathan**  
**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2023 du RC JOINVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur MATSOUELE Nathan pour la saison 2023/2024,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC JOINVILLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 75 – U16 – BIA LAYOUSSE Djybril**  
**FC BRUNOY (500162)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2023 du FC BRUNOY selon laquelle le club renonce à engager le joueur BIA LAYOUSSE Djybril pour la saison 2023/2024,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC BRUNOY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 127 – U17 – DIAKHABY Oumar**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2023 de Mme DIAKHABY Ftoumata, mère du joueur DIAKHABY Oumar, selon laquelle elle souhaite que son fils reste à l'ES PARISIENNE,  
Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a formulé qu'une demande d'accord,  
Par ce motif, dit que l'ES PARISIENNE peut saisir la demande de renouvellement du joueur susnommé pour la saison 2023/2024.

**N° 131 – U17 – BAH Mamadou**  
**FC MAISONS ALFORT (542388)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2023 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle le club indique que le joueur BAH Mamadou est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 270 €,  
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 133 – U19/FU – LE MKACHER Youssef**  
**MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)**

La Commission,

Considérant que KREMLIN BICETRE FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/09/2023,  
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur LE MKACHER Youssef en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

**N° 142 – U15 – ABUSUA Emmanuel**  
**JS DE VILLETANEUSE (581882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2023 de la JS DE VILLETANEUSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC PIERREFITTE,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABUSUA Emmanuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

**N° 143 – U14 – AMARCADE Khalil**

**CFFP (536996)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CA VITRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le CA VITRY réclame au joueur AMARCADE Khalil la somme de 250 € (cotisation 2022/2023) et les frais d'opposition (25€) soit 275 €,

Considérant que par courrier, M. AMARCADE indique n'avoir jamais signé de fiche de demande de licence en faveur du CFFP,

Considérant que le CFFP a bien saisi le 15/07/2023 une demande de changement de club pour le joueur AMARCADE Khalil mais n'a toujours pas fourni la fiche de demande de licence,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CFFP, le joueur AMARCADE Khalil pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 144 – U16F – BOUCHET LANAT Melyn**

**US TORCY P.V.M. (511876)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2023 de l'US TORCY P.V.M. selon laquelle le club renonce à engager la joueuse BOUCHET LANAT Melyn pour la saison 2023/2024,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2023 de Mme BOUCHET LANAT Melanie, mère de la joueuse susnommée selon laquelle elle demande que sa fille reste au FC NOISY LE GRAND,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US TORCY P.V.M., ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 145 – U13 – BOUKHALFA Kahil**

**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2023 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à SURVILLIERS AVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUKHALFA Kahil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 146 – U16 – DJE Yannis**

**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2023 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DJE Yannis pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 147 – U15 – ESSADEK Amine**

**JS DE VILLETANEUSE (581882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2023 de la JS DE VILLETANEUSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC PIERREFITTE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ESSADEK Amine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 148 – U19F – KWELLENG KOUMKANG Dinaly**  
**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING CFF pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier en date du 01/09/2023, la joueuse KWELLENG KOUMKANG Dinaly indique vouloir rester au RACING CFF,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager la joueuse susnommée pour 2023/2024,

Sans réponse **pour le mercredi 20 septembre 2023**, la commission statuera.

**N° 149 – U14 – OSUAGWU Chinedu**  
**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2023 de l'US ROISSY EN FRANCE concernant le refus d'accord formulé par le FC VEMARS ST WITZ au départ du joueur OSUAGWU Chinedu,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC VEMARS ST WITZ indique que le joueur susnommé a renouvelé sa licence et qu'il participe aux entraînements,

Considérant que l'US ROISSY EN FRANCE déclare avoir eu les parents du joueur et qu'ils souhaitent que leur fils change de club,

Demande aux parents du joueur OSUAGWU Chinedu, pour le **mercredi 20 septembre 2023**, de confirmer ou non ces dires et d'indiquer dans quel club ils souhaitent voir évoluer leur fils pour 2023/2024

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 150 – U16 – DORSSAINT GUELCE Cameron**  
**FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2023 du FC ST BRICE selon laquelle le club renonce à engager le joueur DORSSAINT GUELCE Cameron pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ST BRICE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 151 – U14 – SAMASSA Checkne**  
**FC MONTREUIL (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2023 du FC MONTREUIL demandant l'annulation de la licence du joueur SAMASSA Checkne ayant été obtenu sans l'accord des parents,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule la licence 2023/2024 du joueur susnommé en faveur du FC MONTREUIL.

**N° 152 – U19 – KEITA Moussa**  
**PARIS SPORT ET CULTURE (553181)**

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CLUTURE a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur KEITA Moussa avec comme date de naissance le 04/10/2005 au vu de l'extrait d'acte de naissance délivré par la République de Guinée,

Considérant qu'est également joint au dossier une décision de la Cour d'Appel de Paris (arrêt du 07 juin 2022) de laquelle il ressort qu'au vu des différents documents, et des examens médicaux pratiqués sur le joueur KEITA Moussa, la Cour d'Appel de Paris ne peut que retenir que rien ne démontre la minorité de l'intéressé et ordonne la mainlevée de son placement,

Considérant qu'au vu de l'incertitude sur l'âge de l'intéressé, il ne peut lui être délivré la licence sollicitée, Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur KEITA Moussa en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE.

**N° 68 – U14 – ACHI ASSEPO Ethan****PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US IVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'US IVRY invoque l'article 99.3 des RG de la FFF pour s'opposer au départ du joueur ACHI ASSEPO Ethan, précisant que c'est le 6<sup>ème</sup> joueur qui part au PUC dont 3 de la même catégorie,

Considérant que l'US IVRY a, à ce jour, 21 licenciés U14 et 32 licenciés U13 enregistrés pour la saison 2023/2024 au cours de laquelle l'US IVRY a engagé 3 équipes U14,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur ACHI ASSEPO Ethan en faveur du PUC.

**TOURNOI****ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)****Tournoi U18 Futsal des 29 octobre 2023 et 28 et 29 décembre 2023**

La Commission,

Demande au club de préciser le montant total des récompenses,

Dossier en instance.

**Prochaine réunion le jeudi 21 septembre 2023**